

Analyse comparative de la fiscalité du sport professionnel entre Maroc et France

Comparative Analysis of Professional Sports Taxation between Morocco and France

Wiam ESSAID

Doctorant. Laboratoire de recherche d'Etudes en Finance, Comptabilité et Gestion. Ecole Nationale de Commerce et de Gestion Settat. Université Hassan 1^{er}.

Pr. Yahya AISSAOUI

Enseignant Chercheur. Laboratoire de recherche d'Etudes en Finance, Comptabilité et Gestion. Ecole Nationale de Commerce et de Gestion Settat. Université Hassan 1^{er}.

Résumé :

Le sport est devenu un secteur économique complexe, nécessitant une fiscalité adaptée pour encourager son développement. Cet article examine la fiscalité du sport professionnel au Maroc et en France à travers une approche comparative.

En adoptant une méthode qualitative basée sur une analyse documentaire, cet écrit explore comment ces systèmes fiscaux influencent l'attractivité et le développement du sport. Il conclut que, bien que Le Maroc propose des incitations fiscales avantageuses, perçues parfois comme controversées, la France adopte mais continue d'attirer des sportifs grâce à son marché dynamique même avec une fiscalité plus complexe.

Mots Clés : Fiscalité du sport, Sport professionnel, Comparaison internationale, Maroc, France...

Abstract :

Sport has become a complex economic sector, requiring a tailored tax system to foster its development. This article examines the taxation of professional sports in Morocco and France through a comparative approach. By adopting a qualitative method based on documentary analysis, it explores how these tax systems influence the attractiveness and development of sports. The study concludes that, while Morocco offers advantageous—though sometimes controversial—tax incentives, France, despite its more complex tax system, continues to attract athletes thanks to its dynamic market.

Keyword: Sport Taxation, Professional sport, Morocco, France, International comparison...

INTRODUCTION :

Depuis des lustres, Le sport joue un rôle important dans la vie humaine, il est considéré non seulement comme un outil de développement physique, mais aussi comme un moyen d'amélioration des conditions sociales, de divertissement et d'apprentissage des leçons de vie, de leadership et de persévérance.

Au cours du 20^{ème} siècle, le sport a rentré dans l'ère du professionnalisme, Il a connu depuis, un ensemble des mutations laissant les acteurs du monde sportif à penser à se structurer et à s'adapter à ce nouvel environnement où le sport ne s'agit pas seulement d'une activité physique, mais ainsi une activité économique complexe. Devenant un secteur marchand et concurrentiel, l'adéquation des régimes fiscaux aux objectifs du secteur du sport professionnel est devenue primordiale pour les nations. En effet, au fil des années, plusieurs lois et incitations fiscales ont été adoptés afin d'optimiser la politique fiscale en matière du sport. L'objectif est de faire de cette politique, une source d'attractivité.

Tant en France qu'au Maroc, la fiscalité du sport professionnel a progressé rapidement, constituant un puissant levier au service d'une meilleure compétitivité internationale et d'un meilleur développement national. Chacun de ces deux pays se base sur ses priorités nationales, ses dynamiques économiques et ses choix politiques, afin de structurer et d'ajuster sa politique fiscale sur le sport professionnel.

En adoptant une approche descriptive et analytique, et en appuyant sur une étude documentaire des textes législatifs pertinents, Ce travail aura pour objectif d'analyser et explorer en profondeur le droit fiscal du sport professionnel au Maroc et en France. Il cherche à répondre à une problématique centrale : « Quelles sont les facettes de convergences et de divergences entre la fiscalité du sport professionnel en France et au Maroc, et dans quelle mesure la France peut-elle servir de benchmark pour le Maroc en matière de politique fiscale dans ce domaine ? ».

METHODOLOGIE :

En vue de l'objectif de cet article, nous avons procédé par L'analyse qualitative du contenu, cette dernière se définit comme « Un ensemble de techniques d'analyse des communications visant, par des procédures systématiques et objectives de description du contenu des messages, à obtenir des indicateurs permettant l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production/réception (variables inférées) de ces messages (Bardin, 1998).».

¹L'examen documentaire a pour objectif donc d'examiner et d'interpréter les données afin d'acquérir de la compréhension et de développer des connaissances empiriques sur un sujet. Dans ce sens, nous nous sommes appuyés sur des sources secondaires existantes, telles que des ouvrages et des textes des lois pour extraire des informations à des fins d'analyse et de guider l'analyse comparative entre la fiscalité du sport au Maroc et celle du France.

Analyse comparative, appelée également « benchmarking », est un outil destiné à faciliter les choix et les prises de décisions, en collectant, analysant et comparant les données d'une organisation à une autre dans une situation donnée, Ce processus vise à optimiser les performances en s'inspirant des meilleures pratiques identifiées, permettant ainsi une

¹ Lionel Dany – Analyse qualitative du contenu des représentations sociales. Page 9.

amélioration continue et une adaptation aux normes de qualité les plus élevées dans une situation donnée (cook 1995).¹

Le choix de cette méthodologie se révèle particulièrement pertinent, car elle peut être appliquée à divers contextes, y compris l'analyse comparative des lois nationales, telle que la fiscalité dans le domaine du sport entre différents pays.

RESULTATS :

Le sport est considéré comme activité économique à part entière, il est donc soumis à des règles fiscales. En effet, Les revenus générés par le sport professionnel, sont assujettis aux différentes lois fiscales, qui varient d'un pays à l'autre.

L'étape suivante consiste à présenter la fiscalité appliquée en France et au Maroc à l'égard des principaux acteurs du secteur sportif, à savoir :

- Les sportifs professionnels,
- Les associations sportives
- Les sociétés sportives.
- Les fondations reconnues d'utilité publique

PARTIE I : La fiscalité du sport professionnel au Maroc :

1-Fiscalité du sportif professionnel :

Au Maroc, le sportif professionnel est défini comme « tout sportif ou tout cadre sportif qui pratique ou encadre contre rémunération à titre principal et exclusif une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou à des manifestations sportives »². Cette définition est stipulée dans le premier article de la loi 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports et qui met un point de distinction entre le sportif professionnel et le sportif amateur. Ce dernier présente « tout sportif ou tout cadre sportif non-professionnel »³, Nous constatons donc que son statut social et fiscal n'est pas le même que celui d'un sportif professionnel vu qu'il ne tire pas profit d'un gain matériel et qu'il ne vit pas l'activité sportive comme une profession. Concluons alors sur une formule bien frappée du Blondin « Le professionnel est un homme qui fait du sport pour gagner de l'argent ; l'amateur est un homme à qui l'on donne de l'argent pour qu'il fasse du sport »⁴.

Les sportifs professionnels au Maroc sont soumis à l'impôt sur le revenu, L'article 60 du code général de l'impôt stipule que les sportifs professionnels bénéficient d'un abattement forfaitaire de 50% sur leur salaire ; En effet, « Pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels et aux entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, il est appliqué un abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable desdits salaires. Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction. »⁵

¹ Cook S. 1995. Practical Benchmarking: A Manager's Guide to Creating a Competitive Advantage.

² Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports – Article 1.

³ Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports – Article 1.

⁴ Docteur Karim ADYEL – Le statut du sportif amateur et du sportif professionnel en Droit du Sport

⁵ Article 60 – Code général des impôts 2023 Maroc.

Avant le 1^{er} janvier 2020, Le taux de l'abattement forfaitaire appliqué aux revenus des sportifs professionnels était de 40%. Il sera donc augmenté à 50% avec l'arrivée de nouvelles dispositions de La loi de finances pour l'année 2020.¹ Cette décision est motivée pour raison de la durée limitée ou soudainement interrompue que peut connaître la carrière du sportif professionnel, cela est liée principalement aux risques physiques et aux multiples dangers psychologiques, menaçant l'activité professionnel des métiers de sport.

Par ailleurs, La loi de finance pour l'année 2021 a institué une nouvelle mesure transitoire qui prévoit « l'application aux revenus salariaux versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2021 ; - 80% au titre de l'année 2022 ; - 70% au titre de l'année 2023 ; - 60% au titre de l'année 2024. »². Ces taux ont été révisés lors de la loi de finance pour l'année budgétaire 2022 comme suit « • 90% au titre des années 2021, 2022 et 2023 ; • 80% au titre de l'année 2024 ; • 70% au titre de l'année 2025 ; • 60% au titre de l'année 2026. A ce titre, il convient de rappeler que le taux d'abattement applicable au-delà de cette période transitoire est de 50%, tel que prévu par les dispositions de l'article 60-III du CGI. »³.

Après l'application de l'abattement, les revenus des sportifs professionnels sont soumis aux taux du barème prévu à l'article 73-I du C.G.I. (Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit : - la tranche du revenu allant jusqu'à 30 000 dirhams est exonérée ; - 10% pour la tranche du revenu allant de 30.001 à 50.000 dirhams ; - 20% pour la tranche du revenu allant de 50.001 à 60.000 dirhams ; - 30% pour la tranche du revenu allant de 60.001 à 80.000 dirhams ; - 34% pour la tranche du revenu allant de 80.001 à 180.000 dirhams ; - 38% pour le surplus.)⁴.

Il est important de noter que, pour prétendre à l'abattement fiscal, les sportifs doivent répondre à certaines conditions ; Ils doivent initialement être titulaires d'un contrat sportif professionnel. Conformément aux dispositions de la loi 30.09, l'article 14 de cette réglementation spécifie que ces contrats sportifs sont considérés comme des contrats de travail, établis en conformité avec les contrats-types définis par l'administration. Ces contrats sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail, à l'exception de certaines dérogations qui sont :

« - le contrat sportif est un contrat à durée déterminée établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison sportive au cours de laquelle le contrat a été signé et au maximum pour une durée de cinq ans ;

- la durée d'un contrat sportif doit être respectée par les parties signataires, sauf accord de résiliation anticipée entre les parties ou résiliation unilatérale pour les motifs prévus par la fédération internationale concernée ;

¹ Article 6 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020.

² L'article 6-I de la loi de finances n° 65-20.

³ Article 6 de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 et article 6 de la loi de finances n°76-21 pour l'année budgétaire 2022.

⁴ Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

- un sportif ou un cadre sportif ne peut signer plus d'un contrat sportif pour la même période. »¹

Par ailleurs, Les parties contractantes ont la responsabilité de s'affilier à des régimes de couverture médicale et sociale, afin de garantir un futur permettant une qualité de vie décente pour les joueurs ou sportifs professionnels. Pour les individus âgés de 15 à 18 ans, la conclusion de leurs contrats est conditionnée par l'autorisation de leur tuteur légal et la présentation de preuves de leur aptitude physique.

Outre les contrats, les sportifs professionnels sont également tenus d'obtenir une licence émise par les fédérations sportives. Ces licences et autorisations sont requises pour participer à des compétitions et événements sportifs liés aux disciplines relevant de leur responsabilité.

Les associations et les sociétés sportives doivent déposer les demandes de licences et d'autorisations auprès de la fédération ou de la ligue concernée au nom de leurs sportifs désireux de participer à ces compétitions et manifestations sportives. Les licences sont valides pour une durée d'une (1) année.

L'octroi initial de la licence au sportif, ainsi que son renouvellement, dépendent des résultats d'un examen médical auquel il doit se soumettre. De plus, les fédérations sportives marocaines sont habilitées à délivrer aux sportifs les autorisations requises par les règlements internationaux pour leur participation aux compétitions et manifestations sportives.

2-Fiscalité de l'association sportive :

Une association sportive désigne toute organisation principalement établie pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Sa création est mandatée conformément aux stipulations de l'article 4 de la loi 30-09. Conformément à cet article, la création d'une association sportive est régulée par les directives précisées dans le dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) encadrant le droit d'association. Quant à l'association sportive, ses particularités sont les suivantes :

"- le comité exécutif de l'association est présidé par le chef de l'établissement et se compose, à raison des 2/3, de professeurs d'éducation physique et sportive élus par leurs pairs et, le cas échéant, désignés par le directeur de l'établissement et, à raison du 1/3, d'élèves de l'établissement élus également par leurs condisciples.

Le président de l'association des parents d'élèves ou son suppléant, le responsable des activités parallèles de l'établissement, ainsi qu'un représentant du conseil de gestion de l'établissement, participent au comité exécutif de l'association, à titre consultatif.

Les statuts-types des associations sportives des établissements d'éducation et d'enseignement scolaire public, d'enseignement scolaire privé et de formation professionnelle publique ou privée sont édictés par voie réglementaire."²

Au Maroc, une association sportive a pour obligation de créer une société sportive et de maintenir un lien avec celle-ci afin de gérer la gestion de la section sportive dans les cas où elle possède :

¹ Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports – Article 14.

² Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports – Article 4.

- Plus de 50% de ses licenciés majeurs ont le statut professionnel ;
- Elle enregistre, sur une durée de trois saisons sportives consécutives, des recettes moyennes excédant le seuil défini par la réglementation ;
- Sa masse salariale moyenne, sur ces trois saisons, dépasse également le montant prescrit par les règles en vigueur.¹

Afin de stipuler et encourager la transformation des associations en sociétés sportives. Le dispositif de la loi de finances 2020 prévoit une exonération des droits d'enregistrement, des actes par lesquels ces associations transfèrent partiellement ou intégralement leurs actifs et passifs à la société sportive². Bien que la loi 30.09 ne définit pas une procédure détaillée à ce sujet, elle évoque une convention émise par le ministère de la Jeunesse et des Sports, à établir entre la société nouvellement formée et l'association d'origine.

Ainsi, cette transaction peut être effectuée sans impact sur le bilan fiscal de l'association mentionnée, à condition que les éléments transférés soient comptabilisés dans les états financiers de la société sportive réceptrice à leur valeur présente dans le dernier bilan certifié de l'association avant ladite transaction.

3-Fiscalité de la société sportive :

Comme précédemment mentionné, La société sportive est une société anonyme créée par l'association sportive dans le but de gérer la section sportive lorsque celle-ci atteint plus de 50 % de professionnels, Cette structure vise à optimiser le processus et à atteindre une efficacité de la gouvernance de la section sportive. Le capital de cette société anonyme doit obligatoirement être composé d'actions nominatives, et au moins un tiers de ces actions ou des droits de vote doit être détenu par l'association d'origine.

En complément de cette définition de la société sportive, la loi 30-09 précise dans son article 15 que « La société sportive est régie par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle que modifiée et complétée, et par les dispositions particulières de la présente loi. »³

Avant la loi de finance 2020, les sociétés sportives prévues à l'article 6 du CGI étaient imposées sur l'IS avec un taux du barème plafonné de 17,50% à 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à un million (1 000 000) de dirhams.

Le sport occupe dans nos jours, une place croissante dans notre société, jouant un rôle prépondérant tant sur le plan social qu'économique. Néanmoins, l'analyse du paysage actuel des associations sportives marocaines met en lumière plusieurs entraves d'ordre juridique, fonctionnel, fiscal et comptable. Ces obstacles limitent le développement de l'économie propre à ce secteur. Dans cette perspective, et comme souligné précédemment, la loi de finance s'est penchée depuis 2020 sur la promotion de la transformation des associations en sociétés sportives. En intégrant des dispositions avantageuses pour ces entités, elle aspire à instaurer un environnement propice à leur développement. Au-delà des dispositions évoquées au paragraphe 3, la loi de finance 2020 a revisité les termes de l'article 6 du CGI, soulignant

¹ Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports – Article 15.

² Article 6 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020.

³ Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports – Article 15.

ainsi son engagement en faveur du sport marocain pour moderniser le cadre fiscal et encourager la professionnalisation du sport au Maroc. Le nouveau régime prévoit : « L'application aux sociétés sportives précitées, des mesures suivantes : • l'exonération totale de l'IS pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation ; • et l'application du taux du barème plafonné à 20% prévu à l'article 19-I-A du CGI, au-delà de cette période. »¹.

En matière de TVA, « l'article 6 de la loi de finances pour l'année 2020 a complété les dispositions de l'article 91-IV-3° du CGI par l'exonération de la TVA sans droit à déduction, de l'ensemble des activités et opérations réalisées par lesdites sociétés. Cette exonération est accordée pour une période de 5 ans, allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article 125-VIII du CGI. »²

4-La fiscalité des fondations reconnues d'utilité publique :

Au Maroc, Les fédérations et associations sportives, reconnues d'utilité publique, bénéficient d'une totale exonération de l'impôt sur les sociétés. Depuis le 1er janvier 2018, reconnaissant leur rôle vital dans la promotion et le développement du sport, ces entités bénéficient également d'une exonération de la TVA sur l'ensemble de leurs opérations, comme le stipule l'article 91-IV-3° du CGI.³

De plus, dans une démarche de cohérence fiscale, des amendements ont été introduits au Code Général des Impôts. Ces ajustements offrent des exonérations spécifiques concernant l'importation, notamment pour les équipements sportifs destinés en don à diverses fédérations.

PARTIE II : La fiscalité du sport professionnel en France :

1-Sportif professionnel :

Selon l'article 12.3 de la convention collective nationale du sport, le sportif professionnel est défini comme « toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du code du sport »⁴

Le sport professionnel est donc une activité qui est exercée à titre principal, qui permet à son exerçant de se procurer des ressources nécessaires à son existence (elle est rémunérée) et qui est orientée vers la participation à des compétitions ou des courses. Afin de l'exercer, le sportif est tenu à conclure d'un contrat à durée déterminé avec une autre partie afin de manifester sa volonté de consacrer sa vie professionnelle à l'exercice du sport. L'autre partie ou l'employeur d'un sportif professionnel est en principe une société sportive, ou une association, avec laquelle il conclut un contrat de travail. Sinon, Lorsqu'il s'agit d'un sportif indépendant, ce dernier a le droit de conclure d'un contrat d'entreprise avec l'organisateur d'une compétition.

¹ Article 6 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020.

² Article 6 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020.

³ Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018.

⁴ Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006 : (Articles Préambule à 12.12)).

En France, Les salaires liés à la pratique du sport sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) ; ce dernier est basé principalement sur un principe de territorialité, l'imposition s'effectue donc par la notion de domicile fiscal.

Le code général des impôts distingue donc, entre les sportifs ayant leur domicile fiscal en France ou hors de France. Le sportif professionnel est considéré ayant un domicile fiscal en France lorsque l'un des 3 critères développés dans l'article 4B du CGI est rempli, à savoir :

- Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.¹

A ce titre, les sportifs professionnels sont imposés donc au barème progressif de l'IR, et également éligibles, comme tout contribuable, à la déduction forfaitaire de 10% des frais professionnels ou à la déduction des frais réels selon leur choix.

Quant aux sportifs professionnels n'ayant pas de domicile fiscal en France, l'article 4A du CGI dispose que ces contribuables restent redevables de leurs obligations fiscales en France, et demeurent imposables en raison de leurs revenus de source française. Cependant, il conviendra de se référer à la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'autre État du sportif professionnel. Cette convention peut prévoir soit ; l'exonération d'impôt en France ; soit une limitation du taux de la retenue ; ou l'application du droit commun. Si, sous réserve de la convention internationale, une retenue à la source est appliquée, le montant total de cette retenue à la source, générée par les revenus en question, doit figurer la déclaration annuelle de leurs revenus.

Ainsi, En vertu de l'article 84A et 100 Bis du CGI, les sportifs professionnels peuvent bénéficier de l'étalement de leurs revenus pour une durée de trois ou cinq ans². Pour une illustration plus concrète, les salaires et les bénéfices imposables associés à l'exercice d'une activité sportive peuvent être évalués en se basant sur la moyenne des salaires et des revenus de l'année fiscale en cours, ainsi que des deux ou quatre années précédentes. Lorsqu'il y a eu des revenus non salariaux, ces montants sont soustraits de la moyenne des dépenses engagées au cours de ces mêmes années.

De l'autre côté, Si le sportif professionnel agit en qualité d'un salarié indépendant, c'est-à-dire il exerce son activité indépendamment de tout lien de subordination. Il rentre dans le champ d'application de l'article 92 du CGI, qui stipule que « sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ».³

Finalement, Que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant vis-à-vis de son club, le sportif professionnel a la capacité de transformer son image en une source de revenus

¹ Article 4B CGI France.

² L'article 84A et 100 Bis du CGI.

³ Article 92 du CGI.

considérable. En effet, de nombreux athlètes choisissent d'exploiter ou de céder les droits d'exploitation de leur image. Cela se traduit par des recettes issues de la publicité, des partenariats et du parrainage, qui sont soumises à une imposition différente en fonction du statut du sportif. Pour les sportifs indépendants, ces revenus entrent dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux sous certaines conditions. En revanche, pour les sportifs salariés, ces revenus sont imposés en tant que Bénéfices Non Commerciaux. La fiscalité appliquée à ces revenus dépend donc du statut du sportif et des conditions spécifiques régissant la source de ses revenus liés à l'exploitation de son image.

2-Fiscalité de l'association sportive :

En France, les associations représentent l'essentiel du secteur sportif. Il s'agit d'un groupement permanent qui a pour but de mettre en place la pratique d'un ou plusieurs sports, de promouvoir une discipline ou activité sportive, ou ainsi, d'organiser des manifestations sportives.

Selon l'article L121-1 du Code du sport, « Elles sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local. ».¹ Ainsi que pour pouvoir accéder à des compétitions sportives, l'association doit intégrer une Fédération sportive française, cette affiliation vaut agrément de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 131-8.

En matière fiscale, c'est la nature des actes et des opérations réalisés qui justifie la fiscalisation du sport, et non pas la forme juridique. La fiscalité française taxe donc la réalité des opérations réalisées sans être abusé par la forme association.

Les associations sportives sont donc face à deux situations en matière de la fiscalité :

- La fiscalité des associations sportives à but non lucratif.
- La fiscalité des associations sportives à but lucratif.

La fiscalité des associations sportives à but non lucratif :

L'association sportive est considérée un organisme non lucratif que si deux points sont réunis : sa gestion est désintéressée et elle ne concurrence pas le secteur commercial.

- La gestion désintéressée d'une entité est considérée comme telle lorsque, tout d'abord, l'association est gérée à titre gratuit et par bénévolat par des personnes n'ayant aucun intérêt dans les résultats de l'organisme, c'est-à-dire, ces personnes renoncent à toute forme de rémunération, seul les frais inhérents à l'activité de l'association peuvent être acceptés. En plus, l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, et doit faire preuve de l'absence d'attribution d'une part de l'actif aux membres de l'association.
- Le deuxième critère d'une association non lucrative est l'exigence d'une gestion non commerciale. En effet, une absence de concurrence effective entre l'activité de l'association et celle des entreprises commerciales est exigée afin de bénéficier de la fiscalité avantageuse des associations à but non lucratives et échapper en grande partie à l'impôt.

¹ L'article L121-1 du Code du sport.

L'article 206-1 du code général des impôts exonère Les associations sportives à but non lucratives de tout impôt commercial. De surcroît, l'article 1447 du CGI stipule que la cotisation foncière des entreprises n'est ainsi pas due pour ces organismes.

La fiscalité des associations sportives à but lucratif :

Si l'association sportive permet d'exercer un certain nombre d'activités lucratives, organise des manifestations sportives, bénéficie des droits d'entrée et des paiements des spectateurs... Elle devient assujettie à un certain nombre d'impôts liée à son activité économique et commerciale. Néanmoins, Elle bénéficiera toujours d'un régime fiscal dérogatoires (un grand nombre d'exonérations) par rapport aux autres structures sociétales.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Pour les associations ne répondant pas aux critères de non-lucrativité mentionnés ci-dessus, L'article 256 I du CGI dispose que « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel »¹. Cependant, ces associations à but lucratif peuvent toujours bénéficier de certaines exonérations aménagées par l'article 161-7-1 du Code général des impôts.

- Il s'agit de l'exonération en faveur des associations rendant des services sportifs à leurs membres ; Elle concerne exclusivement que les services à caractère sportif, éducatif, culturel ou social rendus aux membres de l'association. Ces services englobent diverses activités telles que l'enseignement de la discipline sportive, la mise à disposition de stades, d'installations nécessaires à la pratique du sport.

Les membres des associations jouent un rôle essentiel dans cette dynamique, il s'agit des personnes qui ont adhéré à l'association ; et qui détiennent du droit de participer aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. Ou bien les personnes ayant la qualité du membre par le biais d'une adhésion présentant réellement un caractère de permanence.

En revanche, il est important de souligner que l'exonération fiscales ne s'applique pas aux activités d'hébergement et de restauration, ni aux recettes générées par l'exploitation d'une buvette ou d'un bar.

-Sont aussi exonérées de TVA, les ventes aux membres dans la limite de 10% des recettes totales réalisées par l'association ; Pour accorder cette exonération, l'administration vérifiera les pratiques commerciales de l'association et prendra en compte toutes les ressources financières de l'association.

-L'exonération concernant l'organisation de manifestations de soutien ou de bienfaisance ; l'article 261- 7-1 du CGI stipule que « Sont également exonérées de TVA les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. »² ; A ce titre, toute recette provenant de l'organisation de la manifestation sportive sera exonérée. Qu'il s'agisse à titre

¹ L'article 256 I du CGI.

² L'article 261- 7-1 du CGI.

exemple les droits d'entrées, les recettes accessoires perçues lors du déroulement de cette manifestation (exploitation d'une buvette).

De même, les subventions octroyées par les collectivités territoriales pour la mise en place d'événements sont, en principe, également exemptes de TVA. Pour bénéficier de cette exonération, il est essentiel que les recettes soient perçues exclusivement par l'association, après déduction des coûts engagés pour l'organisation de la manifestation.

Impôts sur les sociétés :

Selon l'article 206-1 du CGI, L'association sportive est soumise à l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elle exerce des activités lucratives dans le but de réaliser des profits. Elle est appelée à déposer chaque année la déclaration de son résultat fiscal dans les trois mois suivant la clôture de son exercice et acquitter l'impôt correspondant.

Le bénéfice imposable à l'IS sera celui défini par l'article 209-1 du Code général des impôts. Il est calculé en tenant compte des opérations de toute natures effectués par l'association sportive dans le cadre de son activité lucrative.

Les associations sportives, qui bénéficient de l'exonération de TVA dans les cas susmentionnés en partie TVA ; à savoir (les services de caractère sportif rendus aux membres, les ventes aux membres dans la limite de 10%, les recettes de 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance) sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés.

De même, l'article 207-5 du CGI exonère d'IS les bénéfices réalisés par des associations organisant avec le concours des collectivités locales des manifestations sportives publiques telles que des réunions sportives, des foires, des expositions présentant un intérêt économique pour la région ou la commune.

L'assujettissement à la contribution économique territoriale :

La contribution économique territoriale se décompose en deux impôts : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Toute association sportive, qui exerce son activité à titre professionnel non salariée et à caractère habituel en France est passible de la cotisation foncière des entreprises. Elle est ainsi imposée sur La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises lorsque son chiffre d'affaires est supérieur à 152 500euros.

3-Fiscalité de la société sportive :

Selon L'article R.122-1 du Code du Sport, la loi impose aux associations sportives qui participent de manière habituelle à l'organisation de manifestations sportives payantes lui permettant de percevoir des recettes d'un montant supérieur à 1.200 000€ ou, qui ; emploie des sportifs via des contrats sportifs dont le montant total des rémunérations excède 800 000€ hors charges sociales ; de créer une société sportive. Cette dernière peut adopter le statut de société anonyme sportive professionnelle, de société anonyme à objet sportif, ou bien la forme d'une entreprise personnelle sportive à responsabilité limitée. Les statuts de ces sociétés doivent être conformes à des statuts types définis par décrets en Conseil d'État.

Les sociétés sportives sont soumises à une fiscalité de droit commun, qui constituent de l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution économique territoriale.

L'organisation d'événements sportifs par les clubs professionnels entraîne l'obligation de s'acquitter de diverses autres taxes, dont la "taxe sur les réunions sportives", également connue sous le nom de "taxe sur les spectacles". Cette taxe, constitue une imposition locale indirecte perçue par les communes. Son champ d'application est spécifiquement axé sur les événements sportifs, d'où son appellation.

Une autre taxe à considérer est la "taxe sur buffet", Elle concerne les cessions de droits de diffusion de manifestations ou compétitions sportives. Elle s'applique non seulement aux éditeurs (entreprises diffusant des émissions par voie hertzienne, numérique, câble, satellite) mais également aux distributeurs de services de télévision. Le recouvrement et le contrôle de cette taxe suivent les mêmes règles que celles appliquées à la taxe sur la valeur ajoutée.

4-La fiscalité des fondations reconnues d'utilité publique :

Les fondations reconnues d'utilité publique, ne sont pas assujetties aux trois impôts commerciaux dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité lucratives, que sa gestion est désintéressée et que le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas 76 679 euros.

A l'inverse, Lorsque les fondations reconnues d'utilité publique exercent une activité lucrative, elles sont généralement soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, prévues au 1 de l'article 206 du CGI.

DISCUSSION :

Après avoir détaillé et étudié les composantes juridiques, réglementaires et fiscales inhérentes aux clubs, aux sportifs et aux différents autres acteurs du sport professionnel. Nous nous trouvons capables d'avoir une vue bien éclairée sur le statut fiscal du sport professionnel, ainsi que les stratégies fiscales adoptées par les systèmes fiscaux Marocain et Français.

Notre analyse comparative sur les différents éléments constitutifs de la fiscalité du sport professionnel au sein des deux pays, nous a permis de conclure que les deux systèmes fiscaux sont différents ; chacun a ses propres avantages et inconvénients, et chaque système est influencé par divers facteurs, notamment les objectifs économiques, les priorités politiques et les incitations spécifiques à chaque pays. En effet, Le Maroc adopte une approche proactive en offrant des incitations fiscales spécifiques dans le but d'attirer des événements sportifs internationaux et d'encourager les investissements dans le secteur sportif. En revanche, La fiscalité française applicable au sport professionnel est sensiblement plus lourde que celle imposée au Maroc et même, aux différents clubs européens des championnats allemands, italiens et anglais. Les principales divergences se présentent comme suit :

-Boosté par une fiscalité avantageuse, les sportifs professionnels au Maroc profitent d'un abattement forfaitaire de 50%, alors que, en France, Ils subissent le plein impôt en matière d'IR accompagnée cependant d'une option pour l'étalement de l'imposition des primes versées par les fédérations de trois à cinq ans.

-En matière de l'IS et de la TVA, les sociétés sportives bénéficient d'une exonération totale l'IS pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation ; et une exonération de la TVA, de l'ensemble des opérations réalisées par lesdites sociétés pour une période de 5 ans, allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024. En revanche, Les sociétés sportives en France, bénéficient d'une exonération de TVA et de l'IS à des cas spécifiques mentionnés auparavant, à savoir (les services de caractère sportif

rendus aux membres, les ventes aux membres dans la limite de 10%, les recettes de 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance), ils sont assujettis également aux taxes de la contribution économique territoriale, à taxe sur les spectacles et à taxe sur buffet.

- Au Maroc, l'administration fiscale a pour objectif principal de favoriser la transformation des associations sportives en sociétés sportives. Dans cette optique, le transfert de ces associations vers des entités commerciales est assuré sans impact fiscal sur le patrimoine exploité par ces associations. L'incitation à cette transformation vise probablement à stimuler le développement et la professionnalisation du secteur sportif sans créer de contraintes fiscales majeures. En revanche, en France, la position de l'administration fiscale à l'égard des associations d'intérêt général peut être ambivalente. D'une part, elle cherche à ne pas entraver leur croissance, mais d'autre part, elle a pour mission de prévenir toute concurrence déloyale et activité commerciale excessive de la part des associations par rapport aux entreprises. Pour cette raison, les associations sans but lucratif bénéficient d'une exonération totale d'impôt, tandis que celles à but lucratif sont assujetties à divers impôts commerciaux.

CONCLUSION :

Le Maroc offre un régime fiscal du sport professionnel relativement favorable par rapport à la France. Les lois des finances proposent depuis des années des incitations fiscales avantageuses pour le sport professionnel, entraînant des opinions diverses des citoyens marocains. Ces derniers estiment que ce statut fiscal contribue à établir le Maroc comme un paradis fiscal malgré le fait que les domaines clés où la taxation se considère importante sont liés aux événements sportifs, aux constructions des stades et aux revenus des joueurs ; Cela soulève donc des questions sur l'équilibre entre la promotion du sport professionnel et la nécessité de maintenir une fiscalité équitable et transparente.

D'un autre côté, La fiscalité du sport professionnel en France est régie par un ensemble complexe de lois et de réglementations, des taux d'impositions progressifs et des diverses taxes, lui laissant perçue comme moins avantageuse que celle du Maroc. Cependant, malgré ces défis fiscaux, la France continue d'attirer de nombreux sportifs et organisations sportives en raison de son marché dynamique, de ses opportunités commerciales et de sa renommée dans le monde du sport.

En conclusion, au-delà de la question fiscale, le Maroc ne cesse pas de fournir des efforts afin d'ajuster son déficit global d'attractivité pour le sport professionnel et en particulier, le football. Les succès des équipes et des athlètes marocains dans les compétitions internationales témoignent de ces efforts. De plus, le Maroc a été choisi pour accueillir des événements sportifs majeurs au cours des sept prochaines années comme la Coupe du monde 2030 et la Coupe d'Afrique des Nations 2025. Ces événements illustrent l'engagement du Maroc envers le sport et renforcent sa position en tant que destination de choix pour les compétitions sportives internationales.

BIBLIOGRAPHIE :

Code général des impôts Maroc 2023

Code général des impôts France 2023

La loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

La Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006

Arnaud Ibanez - Fiscalité et financement des sportifs et des clubs de football : de l'amateurisme au professionnalisme

Lionel Dany - Analyse qualitative du contenu des représentations sociales.

Cook S. 1995. Practical Benchmarking: A Manager's Guide to Creating a Competitive Advantage.

Docteur Karim ADYEL - Le statut du sportif amateur et du sportif professionnel en Droit du Sport

Loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

Loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

La loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021

La loi de finances n°76-21 pour l'année budgétaire 2022.

Code du sport France

FISCALITE DU SPORT : Cours à distance MASTER 1^{ère} année Management des Organisations Sportives M. Emmanuel BAYLE – Maître de Conférences à l'UFRSTAPS à l'Université Lyon 1

[La fiscalité de la société sportive \(lagazettedescommunes.com\)](http://lagazettedescommunes.com)